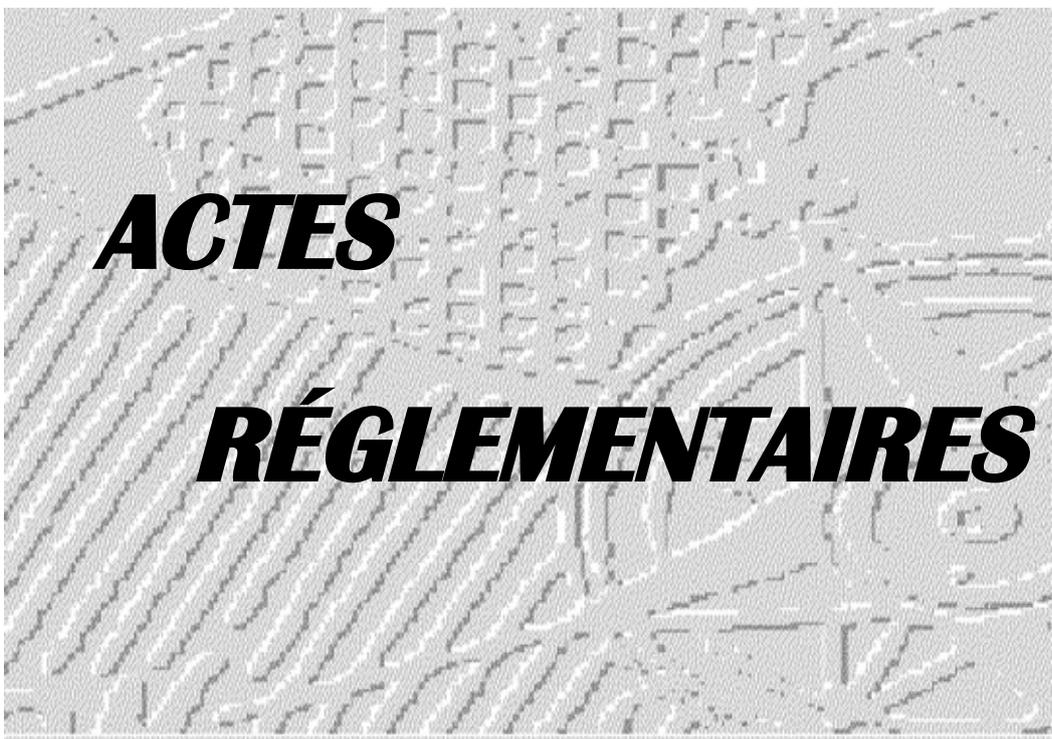


**J
U
I
N**

**2
0
2
4**



ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 17 juin 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 24003778.....
COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DAJM N° 22002701 PORTANT DÉPORT DE MADAME HUGUETTE BELLO ET DÉSIGNATION DE MONSIEUR PATRICK LEBRETON

2 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-022-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 AU PR 54+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)



ARRÊTÉ DAJCP n° 24003778 COMPLETANT L'ARRETE DAJM N° 22002701

**PORTANT DÉPORT DE MADAME HUGUETTE BELLO
ET DESIGNATION DE MONSIEUR PATRICK LEBRETON**

PRÉSIDENTE DE LA RÉGION RÉUNION

- VU* La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU* La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU* La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 217 ;
- VU* Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 et l'article L1111-6 ;
- VU* Le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2031-907 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU* La délibération du Conseil Régional du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente ;
- VU* La délibération du Conseil Régional DAP 2021_0017 du 20 juillet 2021 relative à la détermination des représentants du Conseil Régional dans divers organismes extérieurs ;
- VU* L'arrêté DAJM N° 22002701 en date du 03 juin 2022 portant déport de Madame Huguette BELLO et désignation de Monsieur Patrick LEBRETON.

A R R E T E :

- Article 1 :** A l'article 4 de l'arrêté du 03 juin 2022 susvisé, il est inséré un 2^{ème} alinéa ainsi rédigé: "Monsieur Patrick LEBRETON, 1er Vice-Président de la Région Réunion, supplée Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional pour prendre toutes décisions dans le cadre des affaires afférentes à la SPL RMR dont

notamment celles relatives à l'exécution de la délégation de service public RIVIK en application de l'article 12 du règlement intérieur de la collectivité.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 03 juin 2022 demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Réunion et notifié aux intéressés.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107- 97404 Saint-Denis CEDEX (Tel : 0262924360- Fax 02622924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Sainte-Clotilde, le 17 JUIN 2024

La Présidente



Huguette BELLO



Notifié le
Monsieur Patrick LEBRETON
1^{er} Vice-Président



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-022-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 3
au PR 54+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC_SOGEA Reunion ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 14/06/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 11/06/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 3 au PR 54+000 pour permettre les travaux de pose de canalisation dans le cadre des travaux d'extension de réseau d'irrigation de la SAPHIR.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 3 au PR 54+000 est réglementée, dans le sens St-Pierre/Le Tampon, **de 20h00 à 05h00 du 17 juin 2024 au 20 juin 2024 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante dans le sens St-Pierre/Le Tampon :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Les 400.
- la circulation est déviée par le giratoire des Azalées et les voies communales.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC_SOGEA Reunion sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise SBTPC_SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 14/06/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

